

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



METROPOLE DE LYON - Unité de Traitement de de Valorisation Energétique des déchets urbains de Lyon Sud - UTVE

Direction Générale DTEE - Direction Déchets - UTVE Lyon sud
20 rue du Lac
69003 Lyon

Références : **UDR-SSDAS-22-311-CG**
Code AIOT : 0006104223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement METROPOLE DE LYON - Unité de Traitement de de Valorisation Energétique des déchets urbains de Lyon Sud - UTVE implanté 7 RUE DE DOLE 69007 LYON 07. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE DE LYON - Unité de Traitement de de Valorisation Energétique des déchets urbains de Lyon Sud - UTVE
- 7 RUE DE DOLE 69007 LYON 07
- Code AIOT : 0006104223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération actuelle de Lyon-sud, ou Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique de Lyon-Sud (UTVE), a été mise en service en 1989. La fosse de réception des ordures ménagères d'un volume d'environ 5300 m³ sert à alimenter 3 lignes d'incinération identiques et indépendantes. Chaque four d'incinération a une capacité de 12 t/h et l'usine est prévue pour incinérer jusqu'à 270 000 t de déchets par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets aqueux (action nationale 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 21	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
8	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets aqueux concernant le principal rejet relatif aux eaux industrielles est effectué correctement. L'analyse est réalisée sans dilution ; l'autosurveillance et les déclarations informatisées sont satisfaisantes.

L'inspection constate par contre des approximations concernant le suivi des eaux pluviales incluant celles potentiellement polluées. L'exploitant rappelle qu'aucun rejet au milieu de ces eaux n'est toutefois réalisé. Une amélioration du suivi est demandée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dilution des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.
Constats : Le prélèvement des effluents à fins de contrôle régulier est effectué directement en sortie de la station interne du site, assurant l'absence de dilution des effluents issus du lavage des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose d'un point de prélèvement équipé d'un dispositif de prélèvement automatique en sortie de la station interne du site, qui traite les effluents les plus chargés (Effluents de lavage des fumées principalement).
Les effluents traités rejoignent ensuite un système de bassin avec décanteur, rétention et déshuileur. Ce système de bassin collecte l'ensemble des eaux industrielles. En sortie de ce système de bassin un point de prélèvement non équipé en permanence est présent. L'accès complexe se fait à proximité d'une zone de circulation ; un balisage est assuré par l'exploitant lors de l'intervention. Les eaux sont rejetées vers le réseau d'assainissement métropolitain qui rejoint ensuite la STEP de St Fons.
Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement métropolitain, sans point de prélèvement.
Observations : L'exploitant proposera une solution pérenne pour assurer le contrôle de l'ensemble du flux, incluant les eaux pluviales. Les spécificités du rejet (intermittences) pourront être prises en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : [...] débit.
Constats : Une mesure du débit est effectuée en sortie de station. Aucune mesure de débit n'est réalisée avant rejet au réseau d'assainissement (ni pour le point de rejet des eaux industrielles en sortie du système de bassins ni pour le point de rejet des eaux pluviales + sanitaires).
Observations : L'exploitant proposera une solution pérenne pour assurer le contrôle de la quantité des eaux au moins en sortie du système de bassins avant rejet au réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV.
Constats : Les valeurs de rejet sont très majoritairement respectées. Sur une année glissante il est constaté quelques dépassements (Cd, Cl-).
Les températures de rejet, qui avaient fait l'objet d'une mise en demeure, sont régularisées, comme décrit dans le rapport d'inspection annuelle du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission à GIDAF est effectuée de manière régulière. Sur une année glissante, quelques points non conformes n'étaient pas expliqués par des commentaires : dépassement en Cd, Cl-. Les valeurs de dioxines et furanes ne sont pas renseignées.
Observations : Les quelques manques observés ont été rapidement complétés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Remarques : selon l'article 27 de l'AM du 20/09/2002, les points II et III de l'article 58 de l'AM du 02/02/1998 s'appliquent à l'installation. Le programme de surveillance et les acteurs des mesures sont décrits dans une procédure de l'exploitant ENV-PR-002. Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant (rejet station) ou par des organismes externes (rejet bassins). Le contrôle en continu en sortie de station des paramètres température, pH, débit, COT est réalisé par l'exploitant. Les autres mesures sont réalisées par un organisme externe. L'organisme intervenant en 2022 est Socotec. Le justificatif d'habilitation dans le cadre du suivi régulier des rejets est valide mais ne précise pas les couples matrice / polluants concernés.
Observations : L'exploitant a fourni suite à la visite le rapport de diagnostic du fonctionnement du dispositif SRR. Les analyses sont indiquées réalisées par CARSO Vénissieux, accrédité COFRAC. Le diagnostic SRR indique un fonctionnement satisfaisant, avec plusieurs améliorations qui seront à apporter par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôles externes de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Dans le cadre du SRR, le diagnostic annuel conforme valide l'exigence de recalage, conformément au guide ministériel sur l'échantillonnage et l'analyse des substances.
Observations : L'exploitant a fourni suite à la visite le rapport de diagnostic du fonctionnement du dispositif SRR. Les analyses sont indiquées réalisées par CARSO Vénissieux, accrédité COFRAC. Le diagnostic SRR indique un fonctionnement satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôles externes de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.
Constats : Concernant les paramètres suivis directement par l'exploitant dans les effluents aqueux en sortie de station, les appareils sont inspectés pour éviter les dérives, selon les modalités suivantes : remplacement annuel de la sonde de température ; concordance du débit mesuré avec le débit calculé ; étalonnage hebdomadaire de la sonde de pH qui est changée si plus de trois mesures sont nécessaires à l'étalonnage ; étalonnage annuel de la sonde COT. Une mesure annuelle du COT est réalisée par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet